



DÉLIBÉRATION N° 2021-367

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2021 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL commissaires.

1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ont été institués par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle II ») afin de faciliter et d'organiser le développement des énergies renouvelables en mutualisant une partie des coûts de raccordement entre producteurs d'une même région. Le régime S3REnR s'applique à tous les producteurs d'énergie renouvelable se raccordant aux réseaux publics d'électricité, hors cadre spécifique¹. Ces producteurs sont redevables d'une contribution au titre des ouvrages propres de leur installation, ainsi que d'une quote-part des coûts des ouvrages créés dans le périmètre de mutualisation en application du schéma.

Conformément aux dispositions prévues au 3° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, les coûts couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) comprennent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux. Le niveau de prise en charge par le TURPE, ci-après dénommé « taux de réfaction », est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Les taux de réfaction sont fixés dans l'arrêté du 30 novembre 2017². Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 19 mars 2019³.

Pour les installations de production renouvelable de puissance installée inférieure à 500 kW, le taux de réfaction applicable aux coûts des ouvrages propres et de la quote-part est fixé à 40 % par l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié.

Afin de soutenir le déploiement des installations de production renouvelable, la loi du 22 août 2021⁴ portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié à son article 98 l'article L. 341-2 afin que le niveau de prise en charge des coûts de raccordement par le TURPE puisse être porté à 60% pour les installations de production renouvelable de puissance installée inférieure à 500 kW.

¹ Le second alinéa de l'article D. 321-10 précise que « les installations dont les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre des dispositions de l'article L. 311-10 ne s'inscrivent pas dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ».

² [Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie](#)

³ [Arrêté du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie](#)

⁴

Par ailleurs, le décret du 31 mars 2020⁵ portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux S3REnR a intégré les installations de moins de 100 kVA dans le dispositif du S3REnR. Ce décret précise également que les installations de moins de 250 kVA sont exonérées du paiement de la quote-part.

La CRE a été saisie, par courrier reçu le 22 novembre 2021, d'un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 30 novembre 2017. La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. CONTENU DU PROJET D'ARRETE

En application du décret du 31 mars 2020 et de la loi du 22 août 2021, le projet d'arrêté prévoit que les installations de puissance installée inférieure ou égale à 500 kW bénéficient d'un taux de réfaction :

- sur le coût des ouvrages propres, de 60 %,
- sur la quote-part, de 100 % pour les installations de moins de 250 kVA, et d'un taux décroissant linéairement de 60 à 40 % pour les installations de puissance installée comprise entre 250 kVA et 500 kW.

Dans les régions et territoires où aucun S3REnR n'a été approuvé, l'arrêté du 30 novembre 2017 prévoit un taux de réfaction des coûts de raccordement de 40 % pour les installations de puissance installée inférieure à 1 MW. Le projet d'arrêté prévoit de passer ce taux de réfaction à 60 % pour les installations de puissance installée inférieure à 500 kW, et de conserver un taux de réfaction à 40 % pour les installations de puissance installée comprise entre 500 kW et 1 MW.

Par ailleurs, le projet d'arrêté prévoit que, pour le raccordement simultané d'une installation de production et de consommation, le taux de réfaction s'applique de la manière suivante :

- application du taux de réfaction applicable aux installations de consommation sur la base des coûts de la solution technique de raccordement de l'installation de consommation seule ;
- application du taux de réfaction applicable aux installations de production sur la différence des coûts entre la solution technique de raccordement de l'installation de consommation seule et celle de l'installation globale.

Enfin, le projet d'arrêté précise que les taux de réfaction définis sont applicables aux installations pour lesquelles la convention de raccordement n'a pas encore été signée à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

3. ANALYSE DE LA CRE

Périmètre de l'arrêté

La CRE considère que les modifications proposées dans le projet d'arrêté permettent de prendre en compte les différentes évolutions réglementaires intervenues depuis 2017 :

- en intégrant les installations de puissance installée inférieure à 100 kVA dans le périmètre d'application des S3REnR au dispositif ;
- en dispensant les installations de moins de 250 kVA du paiement de la quote-part.

La CRE accueille donc favorablement ces évolutions.

Hausse du taux de réfaction

La ministre a choisi d'utiliser la possibilité donnée par la loi d'augmenter le taux de réfaction de 40% à 60% pour les installations de puissance inférieure à 500 kW.

La CRE a, à de nombreuses reprises, exprimé ses réserves sur le principe même de la réfaction des coûts de raccordement.

La CRE considère que l'atteinte des objectifs de politique énergétique en matière d'énergies renouvelables est une priorité. Toutefois, elle émet un avis défavorable sur la hausse du taux de réfaction des coûts de raccordement jusqu'à 60% pour les producteurs renouvelables. La CRE souligne à nouveau que le mécanisme de réfaction envisagé pour le raccordement de ce type d'installations présente de nombreux effets négatifs, en ce qu'il peut conduire :

- à perdre le signal économique au raccordement, et donc à développer des projets moins efficaces pour la collectivité. Cela peut également se traduire par des besoins de renforcements de réseaux accrus ;

- à une hausse du TURPE, s'ajoutant aux précédentes hausses des taux de réfaction notamment pour le raccordement des installations de recharge de véhicules électriques. Cette hausse du TURPE se traduira par une hausse de la facture d'électricité de tous les consommateurs raccordés aux réseaux de distribution d'électricité.

Si une telle augmentation du taux de réfaction devait être mise en œuvre, la CRE demande que les tarifs de soutien aux énergies renouvelables de puissance inférieure à 500 kW soient révisés de manière concomitante à la hausse du taux de réfaction, pour tenir compte de la baisse des coûts à la charge des porteurs de projet. À défaut, la mise en place de la nouvelle réfaction générerait des effets d'aubaine : les installations bénéficieraient d'un tarif construit pour couvrir 60 % du coût de raccordement, mais ne paieraient en réalité que 40 % de leur coût de raccordement.

AVIS DE LA CRE

La CRE a été saisie, par courrier reçu le 22 novembre 2021, par la Direction Générale de l'Energie et du Climat d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

Le projet d'arrêté prévoit une exonération de paiement de la quote-part pour les installations de production d'énergie renouvelable de puissance installée inférieure ou égale à 250 kVA, en application du décret n° 2020-382 du 31 mars 2020 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux S3REnR.

La CRE constate que le projet d'arrêté répond aux évolutions réglementaires sur ces dispositions et émet donc un avis favorable sur ce point.

Le projet d'arrêté prévoit par ailleurs d'utiliser la possibilité, offerte par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, de porter jusqu'à 60% le taux de réfaction pour les installations de production d'électricité renouvelable de puissance installée inférieure à 500 kW.

La CRE rappelle de nouveau que la réfaction atténue le signal économique sur les coûts de raccordement. La CRE signale par ailleurs que cette nouvelle hausse du taux de réfaction, s'ajoutant aux précédentes, notamment pour le raccordement des installations de recharge de véhicules électriques, entraînera une hausse de la facture d'électricité pour tous les consommateurs raccordés aux réseaux de distribution d'électricité, sans qu'il soit démontré un impact favorable sur le développement souhaitable des énergies renouvelables.

La CRE émet donc un avis défavorable sur la proposition d'augmentation du taux de réfaction.

Si le taux de réfaction devait être augmenté, la CRE demande que les tarifs de soutien aux énergies renouvelables de puissance installée inférieure à 500 kW soient révisés à la baisse de manière concomitante à la hausse du taux de réfaction, pour tenir compte de la baisse des coûts à la charge des porteurs de projet.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance. La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 16 décembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO